

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF53

présenté par
M. Baudu, rapporteur

ARTICLE 3

Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° Substituer aux mots :

« des collectivités pour lesquelles un plan de prévention des risques naturels »,

les mots :

« appartenant aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements, pour lesquelles un plan de prévention des risques naturels prévisibles » ;

2° Substituer aux mots :

« dans les communes non dotées du »,

les mots :

« en raison de l'absence, dans les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Aux termes du présent article, la modulation des franchises ne peut être justifiée par la couverture ou non de la collectivité par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais cela n'exclut pas que des modulations de franchises puissent s'appliquer pour d'autres raisons.